

Les règles relatives au remorquage sur route des bateaux de plaisance

Pour pouvoir transporter un bateau de plaisance par la route, il vous faut bien évidemment une remorque porte-bateau sur laquelle se trouvera votre bateau attachée à votre véhicule tracteur.

A RETENIR :

P.T.A.C. : Poids Total Autorisé en Charge

P.V. : Poids à Vide

P.T.R.A. : Poids Total Roulant Autorisé

Permis de conduire (Article R.221-4 Code de la route) :

Pour conduire une remorque, le permis B suffit :

- si le P.T.A.C. de la remorque est inférieur ou égal à 750 kg,
- si le P.T.A.C. de la remorque dépasse 750 kg et les deux conditions suivantes sont remplies :
 - le P.T.A.C. de la remorque reste inférieur ou égal au P.V. du véhicule tracteur (votre voiture)
 - la somme des P.T.A.C. (véhicule tracteur + remorque) reste inférieure ou égale à 3500 kg.

Le permis E(B) est, donc lui, obligatoire :

- si le P.T.A.C. de la remorque dépasse 750 kg et dépasse le poids à vide de la voiture
- si le P.T.A.C. de la remorque dépasse 750 kg et si la somme des P.T.A.C. (véhicule tracteur + remorque) dépasse 3500 kg.

Il est à noter que si vous possédez un permis de conduire de la catégorie E (C) ou E (D), vous êtes autorisés à la conduite des véhicules relevant de la catégorie E (B) ; il ne vous est donc pas nécessaire de passer le permis E (B) pour tracter une remorque dans les cas précités. (**Article R.221-7, Alinéa 3, du Code de la Route**)

Poids à respecter :

Vous devez respecter quatre critères définis par les **articles R.312-2 et R.312-3 du Code de la Route** :

1. le poids réel de la voiture ne doit pas dépasser le P.T.A.C. indiqué sur la carte grise ;
2. le poids réel de la remorque ne doit pas dépasser le P.T.A.C. indiqué sur la carte grise ;
3. le poids total roulant réel de l'ensemble (poids roulant réel de la voiture + poids roulant réel de la remorque) ne doit pas dépasser le P.T.R.A. indiqué sur la carte grise de la voiture ;
4. le poids réel de la remorque ne doit pas dépasser 1,3 fois le poids réel de la voiture.

Votre remorque doit disposer de signes distinctifs :

Article R.317-8 du Code de la Route

Toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

Toute remorque, lorsqu'elle n'est pas soumise à cette obligation, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur. La plaque d'immatriculation peut, dans ce cas, être amovible.

Il faut aussi posséder :

- a/ une plaque de tare qui est placée en évidence sur le châssis ou le timon de la remorque, elle indique :
 - o le poids à vide (P.V.), en kg ;
 - o le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), en kg ;
 - o la largeur hors tout (l), en m ;
 - o la longueur hors tout, flèche d'attelage comprise (L), en m ;
 - o la surface en mètres carrés (S), en m².

- b/ une plaque constructeur qui est habituellement fixée sur la flèche d'attelage et indique :
 - o le nom du constructeur ou sa marque ou le symbole qui l'identifie,
 - o le type de remorque,
 - o le numéro d'identification qui est composé de 17 caractères.

Article R.317-9 du Code de la Route

L'indication du type ou le numéro d'identification du véhicule doivent être frappés à froid, dans la moitié droite du véhicule, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule.

Précisions sur les modalités du transport sur route des bateaux de plaisance :

Dès que le P.T.A.C. de la remorque dépasse 500 kg, des démarches administratives doivent être entreprises parce que la remorque est considérée comme un véhicule à part entière par le Code de la Route.

Ainsi, vous devez faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de votre identité et de votre domicile soit auprès du préfet de département, soit auprès d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur. Cette demande de certificat

d'immatriculation sera adressée au ministre de l'intérieur par leur intermédiaire (**Article R.322-1 du Code de la Route**). Le dossier doit comprendre :

1. la demande de certificat d'immatriculation ;
2. la demande de carte grise ;
3. le certificat de vente (remis par votre agent) ;
4. les documents (certificats) de conformité.

Le temps d'obtenir l'immatriculation définitive, un numéro provisoire WW doit être affiché au moyen d'une plaque réglementaire inamovible.

Toute remorque qui répond à l'une des deux conditions suivantes doit être équipée d'un dispositif de freinage permettant son arrêt automatique en cas de rupture de l'attelage pendant la marche, c'est-à-dire des freins de remorques uniques :

- lorsque le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) de la remorque excède 750 kilogramme
- lorsque le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) de la remorque excède la moitié du poids à vide (P.V.) du véhicule tracteur.

Votre remorque doit être obligatoirement couverte par une assurance selon les **articles L.211-1 et L.211-2 du Code des assurances**. « Normalement », le contrat d'assurance de votre véhicule comprend l'assurance pour une remorque qui pèse jusqu'à 750 kg ; celle-ci couvre tout dommage corporel ou matériel causé à autrui lors d'un accident de circulation mais il faut que la remorque soit attelée à votre véhicule même en stationnement. A partir de 751 kg, vous devez prendre une assurance propre pour votre remorque. Pour plus de précisions, renseignez vous auprès de votre assureur.

* *source* : - <http://www.remorquesbateaux.com> SARL POSEIDON 27, rue Claude Bernard 34500 BEZIERS

- <http://www.mecanorem.com> MECANOREM S.A.S.100 rue Petit 75019 PARIS France